

VD_FINDINFO Décision / 2022 / 382 vom 5. Mai 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-05-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2022___382

FR: VD_FINDINFO Décision / 2022 / 382 du 5 mai 2022

IT: VD_FINDINFO Décision / 2022 / 382 del 5 maggio 2022

Regeste

EXPERTISE PSYCHIATRIQUE, COMPLÉMENT, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, DOMMAGE IRRÉPARABLE | 189 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH), 394 let. b CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions et les actes de procédure du Ministère public. Ainsi, la décision du Ministère public d'administrer ou de refuser d'administrer une preuve au sens des art. 139 ss CPP est en principe susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (Keller in : Donatsch/Lieber/Summers/Wohlers [éd.], Zürcher Kommentar, Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 3e éd. 2020, vol. II, n. 16 ad art. 393 CPP ; CREP 4 décembre 2012/739).

E. 1.2

Le recours contre les décisions notifiées par écrit ou oralement doit être motivé et adressé par écrit, dans le délai de 10 jours, à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). L'art. 385 al. 1 CPP énonce que si le code exige que le recours soit motivé, la personne ou l'autorité qui recourt doit indiquer précisément, les points de la décision qu'elle attaque (let. a), les motifs qui commandent une autre décision (let. b) et les moyens de preuve qu'elle invoque (let. c). Les points de la décision au sens de l'art. 385 al. 1 let. a CPP correspondent aux conclusions, qui ne peuvent viser que les chiffres du dispositif de la décision attaquée ; les conclusions du recours doivent tendre à la modification, respectivement à l'annulation de l'un ou de plusieurs chiffres du dispositif (Keller, op. cit., n. 13a ad art. 396 CPP ; Sträuli, in Jeanneret/Kuhn/Perrier Depeursinge (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse (CR CPP), 2e éd. 2019, n. 20 ad art. 396 CPP ; Guidon, in Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2 e éd. 2014, n. 9b ad art. 396 CPP). Les motifs au sens de l'art. 385 al. 1 let. b CPP se réfèrent aux différents motifs de recours énoncés à l'art. 393 CPP, soit la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 393 al. 2 let. a CPP), ou la constatation incomplète ou erronée des faits (art. 393 al. 2 let. b CPP) ; cela suppose que le recourant expose précisément, en se référant aux considérants de la décision attaquée, quels motifs commandent - sous l'angle du fait et du droit - de prendre une autre décision ; le recourant ne saurait se contenter d'une contestation générale, notamment se référer aux arguments qu'il a invoqués devant l'instance précédente, ni simplement reprendre ceux-ci ; il ne saurait non plus se contenter de renvoyer à une écriture ou aux pièces qu'il avait déposées devant l'instance précédente (TF 6B_510/2020 du 15 septembre 2020 consid. 2.2 ; TF 1B_472/2019 du 29 octobre 2019 consid. 3.1 ; TF 6B_120/2016 du 20 juin 2016 consid. 3.1

; Keller, op. cit., n. 14 ad art. 396 CPP et les réf. cit. ; Guidon, op. cit., n. 9c ad art. 396 CPP et les réf. cit. ; Calame, in CR CPP, op. cit., n. 21 ad art. 385 CPP). Il peut être attendu des personnes ayant des connaissances juridiques, notamment des avocats, qu'ils introduisent des recours en respectant les règles précitées (Keller, op. cit., n. 14 ad art. 396 CPP ; Guidon, op. cit., n. 9e ad art. 396 CPP et les réf. cit.).

E. 1.3

L'art. 394 let. b CPP précise que le recours est irrecevable lorsque le Ministère public ou l'autorité pénale compétente en matière de contraventions rejette une réquisition de preuves qui peut être réitérée sans préjudice juridique devant le tribunal de première instance. Les décisions relatives à l'administration des preuves ne sont en principe pas de nature à causer un dommage juridique irréparable (ATF 136 IV 92 consid. 4; ATF 134 III 188 consid. 2.3; ATF 133 IV 139 consid. 4; TF 1B_428/2017 du 16 octobre 2017 consid. 2.2). Cette règle comporte toutefois des exceptions, notamment lorsque le refus porte sur des moyens de preuve qui risquent de disparaître et qui visent des faits décisifs non encore élucidés (ATF 133 IV 335 consid. 4; ATF 101 Ia 161; TF 1B_428/2017 du 16 octobre 2017 consid. 2.2 ; TF 1B_189/2012 du 17 août 2012 consid. 1.2 ; TF 1B_688/2011 du 14 mars 2012 et les réf. citées ; CREP

E. 1.4

Selon l'art. 189 CPP, d'office ou à la demande d'une partie, la direction de la procédure fait compléter ou clarifier une expertise par le même expert ou désigne un nouvel expert lorsque l'expertise est incomplète ou peu claire (let. a), lorsque plusieurs experts divergent notablement dans leurs conclusions (let. b) ou lorsque l'exactitude de l'expertise est mise en doute (let. c). L'art. 189 CPP prévoit ainsi la possibilité de compléter ou de clarifier une expertise. Cependant cela reste une décision d'administrer ou non une preuve. Il en découle que la recevabilité du recours ne peut être admise qu'en cas de préjudice irréparable, en application de l'art. 394 let. b CPP et de la jurisprudence y afférente (CREP 27 novembre 2019/953 ; CREP 6 juin 2014/392).

E. 1.5.1

En l'espèce, P._____ a interjeté recours dans le délai légal. En revanche, s'il conteste la décision attaquée, il ne prend aucune conclusion tendant à la réforme de la décision en ce sens qu'un complément d'expertise soit mis en œuvre, ni a fortiori ne précise sur quoi ce complément devrait porter. Dans ces conditions, le recours est irrecevable. De toute manière, même si le recourant avait formulé de telles conclusions, son recours serait irrecevable. En effet, le rejet du procureur se rapporte à la mise en œuvre d'un complément d'expertise psychiatrique ou à une nouvelle expertise psychiatrique concernant l'état de santé psychique du recourant, soit sur un élément qui ne risque pas de disparaître prochainement et dont il n'est pas allégué qu'il serait en train de se modifier ou de s'altérer. Ainsi, P._____, pourrait sans préjudice juridique renouveler sa requête d'administration de preuve devant l'autorité de jugement (art. 318 al. 2, 3 e phr., CPP ; art. 331 CPP) puis, le cas échéant, se plaindre d'un nouveau refus devant l'autorité d'appel (art. 399 al. 3 let. c CPP). En l'état de l'instruction, rien ne permettrait donc de retenir que le refus de la mise en œuvre d'un complément d'expertise ou d'une nouvelle expertise psychiatrique serait de nature à causer un dommage juridique irréparable au prévenu, cette requête pouvant être présentée ultérieurement sans préjudice.

E. 1.5.2

En réalité, le recours de P._____ tend à l'obtention d'un délai supplémentaire pour se déterminer avec l'aide d'un nouveau défenseur. Cette question n'a certes pas été tranchée de manière explicite par le Ministère public, mais en refusant d'ordonner une nouvelle expertise ou un complément d'expertise pour le motif notamment que l'intéressé avait déjà été entendu à cinq reprises par les experts, le procureur a implicitement refusé de lui accorder un tel délai. Or les griefs du recourant relatifs au fait que le courrier de son conseil du 30 mars 2021 – par lequel il déclarait ne pas avoir de détermination sur le rapport d'expertise – ne reflétait pas sa volonté, et qu'il n'a pas obtenu une quatrième prolongation pour se déterminer sur le rapport d'expertise du 31 décembre 2021 avant que le Ministère public ne rende la décision attaquée, n'exposent pas en quoi cette absence de prolongation serait susceptible de lui causer un dommage irréparable, ni du reste en quoi elle violerait une quelconque disposition légale. En particulier, le recourant n'expose pas pour quels motifs le Procureur n'était pas en droit de statuer, après lui avoir accordé plusieurs prolongations de délai pour se déterminer et après que le recourant ait déclaré, par son conseil, n'avoir pas de déterminations à déposer. En tant qu'il conclut à l'octroi d'une « prolongation exceptionnelle » dudit délai, le recours est donc également irrecevable (art. 385 al. 1, 384 let. b et 396 al. 1 CPP).

E. 1.5.3

Enfin, le recourant conclut dans son acte de recours à l'octroi d'une prolongation de délai mais ne requiert pas la restitution dudit délai de détermination en faisant valoir qu'il a été empêché de l'observer ; il n'a pas non plus saisi le Ministère public mais la Chambre de céans. Il n'y a dès lors pas lieu de transmettre le mémoire de recours au Ministère public pour qu'il statue en application de l'art. 94 CPP.

E. 2

Pour toutes ces raisons, le recours interjeté par P._____ doit être déclaré irrecevable sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Le recourant ayant agi seul, il n'y a pas lieu de statuer sur une éventuelle indemnité d'office. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), seront mis à la charge de P._____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est irrecevable. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 880 fr., (huit cent huitante francs), sont mis à la charge de P._____. IV. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Albert Habib, avocat (pour P._____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.